



Big Mother Vous Surveille

(association loi de 1901
déclarée en préfecture du LOT)

bigmother.vs@gmx.com

07 820 345 07



Big Mother Vous Surveille

« Eveiller le/la citoyen/ne à la culture numérique »

S T A T U T S

Article 1 :

Il est fondé en ce 21 mars 2014 une association nommée « Big Mother Vous Surveille ». Cette association est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

Objet : elle a pour vocation d'expliquer le fonctionnement de la technologie du quotidien.

Article 3 :

Siège social : le siège social se trouve dans le département du LOT. L'adresse est :

Big Mother Vous Surveille
693 route de Bouydou
46000 CAHORS

Article 4 :

Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Composition :

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres partenaires.

1, un membre actif : est appelé membre actif, un membre de l'association qui participe régulièrement aux activités de l'association.

2, un membre passif : est appelé membre passif toute personne bénéficiant de l'aide de l'association.

3, un membre bienfaiteur : est appelé membre bienfaiteur toute personne qui fait un don à l'association.

4, un membre d'honneur : est appelé membre d'honneur, un membre qui est mandaté pour des missions occasionnelles définies.

5, un membre partenaire : est appelé membre partenaire une personne (physique ou morale) qui impulse ou met en œuvre sans but lucratif des actions en faveur de la mutualisation de compétences, de ressources ou de pratiques pour réaliser le but de l'association.

Le conseil d'administration est habilité à recevoir et traiter les demandes auxquelles il n'est pas tenu de donner une suite favorable. Les conditions régissant le partenariat sont consignées dans une convention approuvée et signée par les deux parties. Toutefois l'admission comme membre partenaire ne donne pas obligatoirement droit à une quelconque aide.

Article 6 :

Cotisation : le montant et les modalités de la cotisation ainsi que ceux d'un éventuel droit d'entrée sont fixés par le conseil d'administration.

Article 7 :

Conditions d'adhésion :

L'admission (d'un membre actif) est prononcée par le conseil d'administration. En cas de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion (d'un membre actif) devra être motivée par écrit par le demandeur.

Article 8 :

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission écrite adressée au président de l'association
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts.
- une infraction au règlement intérieur
- motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- radiation par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou le non respect de ses engagements.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion et/ou de radiation, le membre concerné peut fournir des explications écrites au conseil d'administration afin que la décision soit comprise par les deux parties.

Article 9 :

Conseil d'Administration :

Il est renouvelé lorsque le besoin s'en fait sentir par référendum auprès des membres actifs.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur demande d'au moins 25 % des membres actifs ou sur demande du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le vote est reporté.

Article 11 :

Pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite du but de l'association. Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit. Il effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre. Il sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transaction utile. Il autorise le président et/ou le trésorier à faire tout acte : achat, investissement reconnu nécessaire à la poursuite du but de l'association. Il nomme et décide de l'indemnité du personnel de l'association.

Le conseil d'administration fixe le siège de l'association.

Article 12 :

Bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret ou non, un bureau comprenant :

- un président, éventuellement un vice-président,
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint.

Les membres sortants sont ré éligibles.

Les fonctions de président, secrétaire sont cumulables.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire sont cumulables.

Article 13 :

Rôle des membres du bureau.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi dans les attributions suivantes :

1, le président :

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, l'éventuel vice président le remplace. Toutefois, le président peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du conseil d'administration, à un autre membre du conseil d'administration.

2, le trésorier :

Il tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

3, le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux.

Article 14 :

Assemblée générale :

L'assemblée générale comprend le conseil d'administration et tous les membres actifs de l'association (et membres bienfaiteurs sur invitation du conseil d'administration).

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présent le bilan de l'association à l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 15 :

Ressources de l'association :

Elles se composent de : don(s), subvention(s), service(s) rendu(s), vente(s), tombola(s), et autres.

Article 16 :

Dissolution de l'association :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette assemblée doit comprendre au moins 75 % des membres actifs. Pour être valable, la décision de dissolution requiert 70 % de vote des présents.

Article 17 :

Dévolution des biens :

En cas de dissolution, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net substituant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires nommés ou désignés par l'assemblée générale.

Article 18 :

Règlement intérieur :

(à demander au conseil d'administration).

Article 19 :

Formalités administratives :

Le président du conseil d'administration doit accomplir (ou par délégation) toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence qu'à sa dissolution.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du ___ / ___ / _____ ,
mettant à jour les précédents.